

ARTICLE DE LA REVUE JURIDIQUE THÉMIS

On peut se procurer ce numéro de la Revue juridique Thémis à l'adresse suivante :

Les Éditions Thémis

Faculté de droit, Université de Montréal

C.P. 6128, Succ. Centre-Ville

Montréal, Québec

H3C 3J7

Téléphone : (514)343-6627

Télécopieur : (514)343-6779

Courriel : themis@droit.umontreal.ca

© Éditions Thémis inc.

Toute reproduction ou distribution interdite
disponible à : www.themis.umontreal.ca

Les garanties d'un traité disparu : le traité d'Oswegatchie, 30 août 1760

Alain BEAULIEU*

Résumé

Depuis quelques années, les traités conclus au moment de la Conquête de la Nouvelle-France entre les Britanniques et les Amérindiens de l'Est du Canada suscitent beaucoup d'intérêt sur le plan juridique, car ils sont potentiellement porteurs de droits spécifiques pour les nations autochtones. Cet article tente de cerner les termes de l'entente négociée à Oswegatchie, le 30 août 1760, entre des représentants des Sept-Nations du Canada et William Johnson, surintendant britannique des affaires indiennes. Pour identifier les engagements pris à cette occasion, il faut d'abord s'appuyer sur la tradition orale autochtone recueillie aux XVIII^e et XIX^e siècles, car il n'existe pas de documents écrits contemporains qui présenteraient les termes de l'entente. En confrontant la tradition orale autochtone avec ce que l'on connaît de la politique britannique à l'égard des anciens alliés autochtones des Français à la fin de la guerre de Sept Ans, il est possible de dégager le cadre général des pourparlers, qui

Abstract

For the past years, the treaties between the Aboriginal Peoples of Eastern Canada and the British, at the fall of New France, have been arousing a great deal of interest, on a legal point of view, because they could possibly bear specific rights for the Natives. This article tries to define the terms of the agreement negotiated at Oswegatchie, the 30th of August 1760, by the Seven Nations representatives and William Johnson, British superintendent of Indian Affairs. In order to be able to identify the commitments that were agreed on at that moment, we have to rely on the native oral tradition that have been collected during the eighteenth and nineteenth centuries, because there is no existing written documents related to that agreement. After confronting that oral source with what we know about the British policies concerning the Native allies of the French at the end of the Seven Years war, it is possible to make the general frame of the talks of Oswegatchie emerge, and its four central concerns: the

* Professeur au Département d'histoire de l'Université du Québec à Montréal.

tournerent autour de quatre points : l'absence de représailles; le libre exercice de la religion catholique; la protection des droits et privilèges existant sous le Régime français et la protection des possessions et des terres amérindiennes.

absence of reprisals; the free exercise of the catholic religion; the protection of existing rights and privileges during the French Regime; and the protection of the Aboriginal lands and possessions.

Plan de l'article

Introduction	373
I. Le contexte et les acteurs	376
A. William Johnson, surintendant des affaires indiennes	377
B. L'événement	379
C. Les suites immédiates des pourparlers d'Oswegatchie	382
D. Les représentants autochtones	384
E. S'agit-il vraiment de traités?	387
II. Les engagements pris à Oswegatchie	389
A. La tradition orale autochtone	389
1. Les Iroquois d'Akwesasne (1764)	390
2. Les Iroquois de Kahnawake (1765)	390
3. Les Iroquois d'Akwesasne (1769)	391
4. Les Sept-Nations (1770)	392
5. Les Iroquois de Kanesatake (1788)	393
6. Les chefs des Sept-Villages ou Sept-Nations (1795)	394
7. Les Iroquois de Kanesatake (1828)	395
B. La tradition orale versus la politique autochtone des Britanniques	396
1. Les promesses officielles faites aux alliés autochtones des Français	397

2. Le résultat des comparaisons avec la tradition orale	401
C. Des engagements confirmés à Kahnawake?	402
Conclusion	405

En Amérique du Nord, la guerre de Sept Ans se termine officiellement le 8 septembre 1760, avec la signature de la capitulation de Montréal. Il n'y a pas encore si longtemps, la plupart des historiens semblaient considérer que cette capitulation, négociée entre Européens, était l'un des rares documents, avec la Proclamation royale de 1763, à poser les balises juridiques à l'intérieur desquelles les Autochtones du Québec avaient fait leur entrée dans le giron britannique. Les décisions récentes des tribunaux canadiens en matière autochtone ont toutefois ébranlé un certain nombre d'idées préconçues à ce sujet. Ainsi, en reconnaissant l'existence de traités conclus, au moment de la conquête de la Nouvelle-France, entre les alliés autochtones des Français et les Britanniques, la Cour suprême du Canada a incité les historiens à réexaminer avec plus d'attention certaines facettes des dernières phases de la guerre de Sept Ans.

La décision rendue par le juge Lamer, en 1990, dans l'affaire *Stouï* fut particulièrement marquante à ce sujet. Dans ce jugement, le plus haut tribunal au pays donnait valeur de traité à un bref document que le général James Murray avait remis aux Hurons de Lorette, le 5 septembre 1760, et dans lequel on retrouvait des engagements au sujet de la religion, du commerce et des coutumes¹. Au Québec, cette décision, qui a suscité une vive polémique, fut déterminante dans le processus qui a conduit les historiens à réexaminer la conquête dans une perspective autochtone. Elle a notamment attiré l'attention des chercheurs sur deux rencontres qui sont à la base de l'intégration des Autochtones de la vallée du Saint-Laurent dans l'empire britannique : la rencontre d'Oswegatchie, du nom d'un village iroquois situé sur le haut Saint-Laurent (30 août 1760)², et celle de Kahnawake (15-16 septembre 1760).

¹ R. c. *Stouï*, [1990] 1 R.C.S. 1025. En rendant sa décision, la Cour suprême du Canada s'est appuyée sur une copie d'un document dont l'original a été retrouvé quelques années plus tard aux Archives nationales du Québec (à Québec), dans les papiers du notaire B. Faribault. Le texte est reproduit dans : Denis VAUGEOIS (dir.), *Les Hurons de Lorette*, Sillery, Septentrion, 1996, p. 18 et 159.

² Ce village se trouvait aux environs de l'actuelle ville de Prescott, à mi-chemin entre Kingston et Cornwall.

Cet article traite de la première de ces rencontres, qui a donné lieu à un traité de neutralité entre les Britanniques et certaines communautés amérindiennes de la vallée du Saint-Laurent. Depuis quelques années, les pourparlers d'Oswegatchie suscitent beaucoup d'intérêt, conséquence en grande partie de la décision rendue en 1993 par la Cour d'appel du Québec, dans l'affaire Côté³. Dans son jugement, le juge Beaudoin avait considéré que les discussions d'Oswegatchie pouvaient être considérées comme un traité valide, qui conférait aux Algonquins des droits spécifiques, notamment celui de jouir de leurs terres traditionnelles et d'y pratiquer des activités de subsistance. En appel, la Cour suprême du Canada n'a cependant pas tranché la question à savoir si un traité avait bel et bien été conclu à Oswegatchie, constatant seulement que si un droit issu de traité existait, le règlement provincial contesté par les Algonquins n'avait pas pour effet de le restreindre ou d'y porter atteinte⁴. On se trouve donc face à un traité qui n'a pas encore pleinement valeur légale, mais qui sera probablement invoqué à nouveau devant les tribunaux comme fondement de certains droits autochtones.

La polémique qui a entouré le « traité Murray »⁵ et les réactions provoquées par la récente décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Marshall*⁶ – décision qui reconnaissait l'existence de droits de pêche aux Micmacs en vertu de traités conclus en 1760 – témoignent bien de l'émotivité qui entoure ces ententes anciennes, protégées par la Constitution de 1982. Les chercheurs qui travaillent sur ces questions font souvent figure de protagonistes qui s'affrontent pour établir quels sont les droits qui découlent de ce genre d'ententes⁷. Mon intention n'est pas de déterminer ici quels sont *réellement* les droits qui sont (ou qui devraient) aujourd'hui être associés à ce traité. Je laisse aux juristes le soin de débattre et

³ R. c. Côté, [1993] R.J.Q. 1350 (C.A.).

⁴ R. c. Côté, [1996] 3 R.C.S. 139.

⁵ Voir, par exemple : Denis VAUGEOIS, *La fin des alliances franco-indiennes : enquête sur un sauf-conduit de 1760 devenu traité en 1990*, Montréal, Boréal, 1995; le compte rendu que Rémi Savard fait de cet ouvrage illustre bien l'émotivité qui entoure cette question : Rémi SAVARD, « Commentaire sur *La fin des alliances franco-indiennes : enquête sur un sauf-conduit de 1760 devenu traité en 1990* », (1996) XXVI, n° 1, *Recherches amérindiennes au Québec* 78.

⁶ R. c. *Marshall*, [1999] 3 R.C.S. 533.

⁷ Voir : Alain BEAULIEU, « Les pièges de la judiciarisation de l'histoire autochtone », 53 *Revue d'histoire de l'Amérique française* 541.

de trancher cette question. Même si les conclusions auxquelles j'arrive pourront certainement être récupérées, partiellement ou complètement, dans le cadre d'une thèse juridique, l'approche que j'adopte ici est essentiellement historique. Ce qui m'intéresse, c'est de replacer la rencontre et le traité d'Oswegatchie dans leur contexte historique, pour mieux saisir la nature des engagements pris par les Britanniques à l'égard de certains Amérindiens du Québec au moment de la conquête de la Nouvelle-France.

La tâche n'est pas si simple qu'il y paraît car, contrairement au « traité Murray », on ne possède pas de transcription officielle des termes de l'entente d'Oswegatchie. Le contexte et les documents historiques indiquent bien qu'un traité fut conclu à ce moment, mais le document qui aurait permis d'en baliser le contenu – s'il a déjà existé – reste aujourd'hui introuvable. Pour chercher à identifier plus précisément les engagements pris par les Britanniques à Oswegatchie, il faut donc se tourner vers d'autres types de sources, essentiellement la tradition orale autochtone ancienne, dont on retrouve des traces dans la documentation britannique de la fin du XVIII^e siècle et du début du siècle suivant. En effet, à quelques reprises dans les décennies qui suivent la conquête de la Nouvelle-France, des Amérindiens de la vallée du Saint-Laurent, membres des Sept-Nations du Canada, rappellent aux autorités britanniques les promesses qui leur ont été faites dans les jours qui ont précédé la capitulation de Montréal. Ces éléments de la tradition orale amérindienne forment en quelque sorte la matière première pour reconstituer le contenu du traité d'Oswegatchie.

Peut-on vraiment reconstituer le contenu d'un traité ancien en s'appuyant sur ce genre d'informations, dont la valeur documentaire est souvent remise en question? C'est le pari que je prends dans le cadre de cet article, en considérant qu'on peut y trouver des éléments d'information pertinents pour reconstituer le contenu de ce traité. Il ne s'agit pas d'occulter les problèmes méthodologiques que soulève l'utilisation de ce genre de témoignages. Les rappels que les Amérindiens font de ce traité s'inscrivent en général dans un contexte de revendication, ce qui peut évidemment influencer la manière dont on se remémore l'événement. Pour juger du caractère vraisemblable ou invraisemblable de ces témoignages, il est possible, par contre, de les confronter à d'autres types d'informations, entre autres à celles concernant la politique britannique à l'égard des alliés autochtones des Français. Quels genres d'engagements les Britanniques étaient-ils prêts à prendre à l'égard de ceux qui se

retraiement de l'alliance franco-amérindienne pour se ranger dans le camp des neutres? Ces engagements s'accordent-ils ou non avec ce que les Amérindiens rapportent?

Mais avant de chercher à dégager les engagements pris par les Britanniques à Oswegatchie, commençons par situer le contexte historique dans lequel ces discussions se sont déroulées. Cette mise en situation permet de lever les doutes qui pourraient subsister quant à l'existence d'un traité conclu à ce moment et d'identifier les principaux acteurs qui ont pris part aux discussions, tant du côté autochtone que britannique.

I. Le contexte et les acteurs

Dans les derniers jours du mois d'août 1760, la défaite finale des Français en Amérique du Nord semblait inévitable. Au cours de l'été, les troupes britanniques, qui avaient pris Québec en 1759, avaient déployé une grande offensive pour faire tomber Montréal, où s'étaient réfugiées les troupes françaises après leur tentative infructueuse pour reprendre Québec. Sous la gouverne du commandant en chef Jeffery Amherst, les Britanniques avaient réuni plus de 18 000 hommes pour l'attaque contre la dernière véritable place forte de la France dans la vallée du Saint-Laurent. La stratégie des Britanniques consistait à prendre la ville de Montréal dans un étau : Amherst, qui commandait le plus gros contingent (quelque 11 000 hommes), descendrait lui-même le fleuve jusqu'à Montréal; William Haviland emprunterait la voie du Richelieu avec 3 400 soldats, tandis que James Murray, qui avait passé l'hiver précédent à Québec, remonterait le Saint-Laurent avec 3 800 soldats⁸.

Au début du mois d'août 1760, le réseau d'alliance franco-amérindien était presque totalement démantelé. Les récents succès militaires des Britanniques et la position extrêmement précaire des Français avaient incité plusieurs nations autochtones à se retirer du conflit. Les Amérindiens « domiciliés »⁹ de la vallée du Saint-Laurent étaient encore aux côtés des Français, mais se préparaient eux aussi à rejoindre le camp des neutres. Dès le printemps 1759,

⁸ Guy FRÉGAULT, *La guerre de la conquête, 1754-1760*, Montréal, Fides, 1975, p. 382.

⁹ Sous l'appellation « Sauvages domiciliés », les Français désignaient les Amérindiens établis à demeure non loin des centres de colonisation : Iroquois, Hurons, Abénaquis, Algonquins, etc.; voir *infra*.

les Iroquois d'Oswegatchie, de Kahnawake et de Kanesatake avaient fait part de leur intention de se retirer du conflit, engagements qu'ils avaient repris au mois d'octobre suivant, sans toutefois se résoudre à passer à l'action¹⁰.

A. William Johnson, surintendant des affaires indiennes

William Johnson, surintendant britannique des affaires indiennes, se trouvait au cœur des tractations pour convaincre les alliés autochtones des Français de se retirer du conflit. Le poste occupé par Johnson était récent. Sa création remontait à quelques années à peine et s'inscrivait dans le cadre d'une réorganisation d'ensemble de l'administration des affaires autochtones. Au XVII^e siècle et durant toute la première moitié du siècle suivant, chaque colonie américaine dirigeait elle-même ses relations avec les Amérindiens¹¹. Une telle décentralisation engendrait évidemment de nombreux problèmes, particulièrement en période de guerre, car chaque colonie cherchait alors à protéger ses intérêts particuliers, bien souvent au préjudice de ses voisins¹².

¹⁰ « Journal of William Johnson's proceedings with the Indians », Canajoharie, avril 1759, E.B. O'CALLAGHAN (dir.), *Documents Relative to the Colonial History of the State of New York*, vol. VII, p. 393 (1856-1887); William JOHNSON, « Journal of Niagara Campaign », 26 juillet au 14 octobre 1759, dans James SULLIVAN et autres (dir.), *The Papers of Sir William Johnson*, vol. XIII, p. 155 et 156 (1921-1965) (ci-après cité « *The Papers of Sir William Johnson* »); « Johnson Proceedings with Deputies », Fort Johnson, 13-14 février 1760, *id.*, vol. III, p. 191. Comme ils l'expliquèrent aux Six-Nations iroquoises, au début de l'année 1760, leur attachement à la religion catholique était l'un des éléments qui les empêchaient d'abandonner les Français (« Johnson proceedings with deputies », Fort Johnson, 13-14 février 1760, *id.*, vol. III, p. 189).

¹¹ Les structures mises en place pour administrer les affaires indiennes variaient d'une colonie à l'autre. Pour un aperçu rapide, voir : Y. KAWASHIMA, « Colonial Governmental Agencies », in W.C. STURTEVANT, *Handbook of North American Indians*, vol. IV, « History of Indian-White Relations », p. 245 (1988).

¹² G. FRÉGAULT, *op. cit.*, note 8, p. 68 et 69; J.R. ALDEN, *John Stuart and the Southern Colonial Frontier: A Study of Indian Relations, War, Trade, and Land Problems in the Southern Wilderness, 1754-1775*, p. 14 (1944). Les documents britanniques de cette période contiennent de nombreuses allusions aux conséquences néfastes engendrées par le manque d'uniformité dans les politiques indiennes des différentes colonies; voir, par exemple : « General Court of Massachusetts to William Shirley », 9 avril 1754, *The Correspondence of William Shirley, Governor of Massachusetts and Military Commander in America, 1731-1760*, vol. II, C.H. LINCOLN (dir.), p. 48 (1912); E. ATKIN, *Indians of the Southern Colonial Frontier: The Edmond Atkin Report and Plan of 1755*, W.R. JACOBS (dir.), p. 8 (1954).

Au début des années 1750, dans le contexte d'accroissement des tensions avec la France, les propositions de réforme des affaires indiennes se multiplièrent à Londres et dans les colonies¹³. Elles débouchèrent, en 1756, sur la création officielle d'un département des affaires indiennes, divisé en deux surintendances : une pour les Amérindiens du Nord, sous la conduite de William Johnson, et une autre pour les Amérindiens du Sud, dirigée par Edmond Atkin. En créant ce nouveau département, le but avoué des autorités britanniques était de centraliser les négociations avec les Amérindiens entre les mains des nouveaux officiers désignés par la Couronne¹⁴. Avant 1756, la négociation de traités avec les Amérindiens revenait généralement aux gouverneurs de chaque colonie. Avec la création d'une nouvelle structure administrative pour s'occuper des relations avec les Amérindiens, Londres entendait accorder aux officiers qui seraient nommés pour diriger ce département les pouvoirs nécessaires pour ratifier et renouveler les traités avec les Amérindiens¹⁵. Comme l'écrivait le commandant en chef James Abercromby, au sujet de William Johnson, celui-ci était « *Commisston'd by His Majesty to Manage & Superinted all Affairs with the Northern Indians, exclusive of any other person whatsoever* »¹⁶.

Sur le plan hiérarchique, les surintendants des affaires indiennes relevaient directement du commandant en chef des troupes britanniques, qui faisait figure de véritable maître d'œuvre de la

¹³ Sur les différentes propositions de réforme des affaires indiennes, voir : J.R. ALDEN, « The Albany Congress and the Creation of the Indian Superintendencies », *Mississippi Valley Historical Review*, vol. XXVII, p. 193-210 (1940); A. ROGERS, *Empire and Liberty: American Resistance to British Authority, 1755-1763*, p. 22-24 (1974); Jack STAGG, *Protection and Survival: Anglo-Indian Relations, 1748-1763 : Britain and the Northern Colonies*, thèse de doctorat, Cambridge University, 1984, p. 148, 160-163; Michael J. MULLIN, *Sir William Johnson, Indian Relations, and British Policy, 1744 to 1774*, thèse de doctorat, Santa Barbara, University of California, 1989, p. 80-94.

¹⁴ Voir, par exemple, les remarques des lords du Board of Trade : « Report [...] To the Right Hon^{ble}, the Lords of the Committee of His Majesty's most Honourable Privy Council for Plantation Affairs », 1^{er} juin 1759, E.B. O'CALLAGHAN (dir.), *The Documentary History of the State of New York*, vol. II, p. 450 (1849-1851).

¹⁵ On peut le constater à la lecture du rapport du Board of Trade du 30 avril 1754, où, pour la première fois, les autorités londoniennes envisageaient sérieusement la création d'un département des affaires indiennes : BOARD OF TRADE, *Proposal for building Forts &c: upon the Ohio, & other Rivers in North America. April 30th: 1754*, Colonial Office, série 5, vol. 6.

¹⁶ James Abercromby à William Johnson, 4 avril 1758, *The Papers of Sir William Johnson*, op. cit., note 10, vol. IX, p. 892.

politique indienne des Britanniques en Amérique du Nord. William Johnson disposait certainement d'une grande latitude dans ses rapports quotidiens avec les Amérindiens, mais il n'aurait pas pu, de sa seule autorité, déterminer les grandes orientations de la politique britannique à leur égard. Ses rapports et ses recommandations avaient un impact déterminant dans la définition de cette politique, mais les décisions ultimes en cette matière n'étaient pas de son ressort. Dans les pourparlers avec les Amérindiens, sa marge de manœuvre se situait à l'intérieur des ballises posées par Londres et par le commandant en chef. Les termes de la Commission royale du surintendant ne recèlent aucune ambiguïté à ce sujet : Johnson devait suivre les ordres et les directives du commandant en chef « *in all Matters relating to Affairs of the said Indians* »¹⁷. En 1760, Jeffery Amherst était commandant en chef. Ce détail est important – j'y reviendrai – lorsque vient le temps de cerner la nature des engagements pris par Johnson à Oswegatchie.

B. L'événement

Au cours de l'été 1760, Johnson accompagnait l'armée de Jeffery Amherst, qui devait prendre Montréal à revers, à partir des Grands Lacs. Le Fort Oswego, sur le lac Ontario, était le point de ralliement de l'armée d'Amherst, qui quitta ce fort le 10 août, en direction du Fort Lévis, construit sur une île située à proximité du village Iroquois d'Oswegatchie. Dernier retranchement des Français sur la route entre le lac Ontario et Montréal, ce fort n'était toutefois pas en état d'offrir une longue résistance à l'armée britannique.

Avant son départ d'Oswego, William Johnson adressa un message aux Amérindiens de la vallée du Saint-Laurent, afin de les enjoindre à opter pour la neutralité dans la dernière phase des opérations militaires contre Montréal. Comme on peut le voir dans une lettre qu'il adresse à William Pitt, Johnson ne sous-estimait pas les entraves que ces Amérindiens pouvaient poser dans la descente des rapides du Saint-Laurent :

as there were nine Severall Nat^{ns}. & Tribes of Ind^s. inhabiting y^e Country about Montreal consisting of above 800 fighting men, previous to our departure [du Fort Oswego] I judged it highly necessary to gain them if

¹⁷ « Commission from George Second », 17 février 1756. *The Papers of Sir William Johnson*, op. cit., note 10, vol. II, p. 434 et 435.

*possible, at least to bring them to a Neutrality, being very sensible of the difficultys which an Army had to encounter in their way to Montreal where a few Indians Joined with other troops might act to great advantage. I therefore proposed to Gen^l. Amherst the sending them offers of peace, & protection, which he agreed to.*¹⁸

Les émissaires envoyés par Johnson, des Iroquois des Six-Nations, rencontrèrent les Amérindiens domiciliés vers le 14 août, soit quelques jours avant la chute du Fort Lévis¹⁹. Ils n'eurent apparemment pas de mal à les convaincre d'accepter les offres de paix des Britanniques. Le 14 août 1760, les quelque « six cents sauvages domiciliés » que le gouverneur Vaudreuil avait rassemblés pour s'opposer à la descente des troupes du général Haviland, sur la rivière Richelieu, désertèrent : « les sauvages ayant eu nouvelle que ceux des Cinq-Nations se portoient pour médiateur entre eux et les Anglois, ils abandonnèrent le camp et se retirèrent chez eux »²⁰.

Les Amérindiens domiciliés envoyèrent une trentaine de représentants vers Oswegatchie pour faire la paix. Comme en témoigne le Journal de Jeffery Amherst, trois d'entre eux se présentèrent à proximité du Fort Lévis le 28 août, annonçant l'arrivée prochaine du reste de la délégation :

*28th. [...] Sr Wm Johnson acquainted me at night of three Indians were come with a message from about thirty who were coming up to joyn us. They would not tell their story till the others came, but Sr Wm picked up from one of them that the Vessels with Governor Murrays Army was arrived at Montreal, so that I don't think it unlikely but Mons Vaudreuil may capitulate for the Country.*²¹

¹⁸ William Johnson à William Pitt, 24 octobre 1760, *The Papers of Sir William Johnson*, op. cit., note 10, vol. III, p. 272 et 273.

¹⁹ Ce fort capitula le 25 août 1760, après un bref siège. Les articles de la Capitulation du Fort Lévis, du 25 août 1760, sont reproduits dans John KNOX, *An Historical Journal of the Campaigns in North America for the Years 1757, 1758, 1759 and 1760*, Arthur G. DOUGHTY (dir.), vol. III, Toronto, The Champlain Society, 1914-1916, p. 257.

²⁰ « Relation de la suite de la campagne de 1760 », dans Henri-Raymond CASGRAIN (dir.), *Collection des manuscrits du maréchal de Lévis*, vol. XI, Montréal et Québec, 1889-1895, p. 252 et 253.

²¹ Jeffery AMHERST, *The Journal of Jeffery Amherst, Recording the Military Career of General Amherst in America from 1758 to 1763*, Clarence WEBSTER (dir.), Toronto, The Ryerson Press, 1931, p. 240.

Le lendemain, les autres représentants autochtones arrivèrent, porteurs d'une lettre d'un missionnaire, qui faisait part de la volonté des Amérindiens de faire la paix :

29th. [...] At night Capt Jacobs who was taken with Capt Kennedy came to me. He arrived with Indians from the French & brought me a Letter from a Priest to offer Peace on the Indian side.²²

Le 30 août au matin, Jeffery Amherst écrivit à William Johnson pour lui annoncer l'arrivée de ces délégués. Il lui transmitt une copie de la lettre du missionnaire et lui laissa toute la latitude nécessaire pour négocier avec les Amérindiens et obtenir leur neutralité :

You will be best able to Judge what will be the most likely means to hinder the Indians from Joining the Enemy, in which Case, they may be Assured of being permitted to Live in Peace and Quiet, and receiving all the protection they can desire.²³

Selon Amherst, qui note l'information dans son Journal, Johnson parlementa avec ces délégués autochtones durant toute la journée du 30 août : « Sr Wm Johnson all day in conference with the Indians »²⁴. Au terme de cette rencontre, les Amérindiens domiciliés s'engagèrent à demeurer neutres. William Johnson le raconte dans sa lettre à William Pitt du 24 octobre 1760 :

on our Arrival at Fort Levi, deputies came from the before mentioned Nations [c'est-à-dire les « nine Severall Nat^s. & Tribes of Ind^s. inhabiting y^e Country about Montreal »] on my Message to them from Oswego, who there ratified a Treaty with us, whereby they agreed to remain neuter on condition that we for the future treated them as friends, & forgot all former enmity [...] the Peace which I settled with the 9 Nations before mentioned, was productive of such good consequences that some of these Indians joined us, & went upon Partys for Prisoners &ca whilst the rest preserved so strict a neutrality that we passed all the dangerous Rapids, and the whole way without the least opposition [...]. Thus Sir, we became Masters of the last place in the Enemy's possession in these parts and

²² *Id.*, p. 241.

²³ Jeffery Amherst à William Johnson, 30 août 1760, *The Papers of Sir William Johnson*, *op. cit.*, note 10, vol. X, p. 177. Le 3 septembre 1760, Jeffery Amherst reprendra sensiblement la même formule dans une lettre à William Johnson : « the Indians May be Assured of all the protection I can give them, and I will not permit any one to molest them » (Jeffery Amherst à William Johnson, 3 septembre 1760, *The Papers of Sir William Johnson*, *op. cit.*, note 10, vol. X, p. 178).

²⁴ J. AMHERST, *op. cit.*, note 21, p. 241.

*make those Indians our Friends by a peace, who might otherwise have given us much trouble.*²⁵

Dans son récit, Johnson insiste sur l'importance stratégique de cette rencontre et des promesses de neutralité obtenues de la part des Amérindiens. Il est possible que ces affirmations contiennent une part d'exagération. Après tout, Johnson pouvait avoir intérêt à gonfler l'importance de l'événement pour mettre en évidence son rôle dans les dernières opérations militaires qui conduisirent à la conquête du Canada. Cela dit, on ne doit pas pour autant sous-estimer l'importance stratégique de cette rencontre. Les Amérindiens domiciliés de la vallée du Saint-Laurent pouvaient réunir environ 800 guerriers. À une échelle continentale, ces guerriers autochtones représentaient sans aucun doute une force marginale. Mais dans le cadre de la campagne de 1760, en raison des difficultés posées par la descente des rapides du Saint-Laurent, ces quelques centaines de guerriers, maîtres des techniques de la « petite guerre », représentaient une menace non négligeable. La descente des rapides du Saint-Laurent était une opération complexe, surtout pour des hommes inexpérimentés à bord d'embarcations lourdement chargées. Au cours de ses manœuvres, l'armée du général Amherst perdit environ 120 hommes, par noyade, ainsi que plusieurs pièces d'équipement. Pourtant, les Français n'avaient pas levé le petit doigt²⁶. En se postant à des endroits stratégiques, en compagnie de leurs alliés autochtones, ils auraient certainement pu compliquer les opérations et alourdir le bilan des pertes du côté britannique.

C. Les suites immédiates des pourparlers d'Oswegatchie

Le 31 août 1760, l'armée de Jeffery Amherst commença sa descente du fleuve en direction de Montréal²⁷. Grâce à l'entente conclue par Johnson, les Britanniques ne rencontrèrent aucune résistance armée sur leur chemin. La nouvelle des négociations

²⁵ William Johnson à William Pitt, 24 octobre 1760, *The Papers of Sir William Johnson*, op. cit., note 10, vol. III, p. 272 et 273 (les non Italiques sont de moi); voir aussi : « Journal of Warren Johnson », 29 juin 1760 au 3 juillet 1761. *id.*, vol. XIII, p. 190.

²⁶ « Journal of Warren Johnson », 29 juin 1760 au 3 juillet 1761. *The Papers of Sir William Johnson*, op. cit., note 10, vol. XIII, p. 187.

²⁷ J. KNOX, op. cit., note 19, vol. II, p. 555.

conduites à Oswegatchie fut connue des Français au tout début du mois de septembre :

Le 2 septembre [1760], le marquis de Vaudreuil, croyant les sauvages dans des dispositions plus favorables, les fit assembler à la Prairie, où le chevalier de Lévis s'étant rendu, il leur proposa de marcher avec toutes les troupes qui étaient au sud pour attaquer l'armée anglaise. Mais au moment qu'il pensait les avoir déterminés à nous aider dans cette expédition, ils reçurent nouvelle que les Anglois avaient accepté la paix proposée pour eux par les Sauvages des Cinq-Nations et abandonnèrent le camp pour la seconde fois.²⁸

Les Amérindiens domiciliés n'étaient pas seuls à renoncer à combattre. En raison de la situation militaire désespérée des Français, la plupart des « Canadiens » avaient aussi rendu les armes²⁹. Le 5 septembre 1760, les trois armées britanniques, celles d'Amherst, de Haviland et de Murray, avaient pris position autour de Montréal³⁰. Les Français capitulèrent le 8 septembre 1760. L'article 40 de la Capitulation de Montréal concernait directement les Amérindiens qui avaient combattu aux côtés des Français, dont évidemment les Amérindiens domiciliés du Saint-Laurent. Cet article traitait de deux points essentiels pour ces Autochtones, la religion et la terre :

Les Sauvages ou Amérindiens Alliés de Sa M^{te} très Chrétienne Seront maintenus dans les Terres qu'ils habitent, S'ils Veulent y rester; Ils ne pourront Estre Inquietés Sous quelque pretexte que ce puisse Estre, pour avoir pris les Armes et Servi Sa Ma^{te} très Chrétienne. – Ils auront Comme les François, la Liberté de Religion et Conserveront leurs Misstonnaires.³¹

²⁸ « Relation de la suite de la campagne de 1760 », dans H.-R. CASGRAIN (dir.), *op. cit.*, note 20, p. 256.

²⁹ G. FRÉGAULT, *op. cit.*, note 8, p. 309; « Journal des campagnes du Chevalier de Lévis en Canada de 1756 à 1760 », dans H.-R. CASGRAIN (dir.), *op. cit.*, note 20, vol. I, p. 303 et 304.

³⁰ Selon Warren Johnson, une grande partie des anciens alliés autochtones des Français étaient rassemblés à Kahnawake, lorsque les troupes de Jeffery Amherst arrivèrent devant Montréal : « At Caghawaga, a large french Settlement & Fort, near Montreal, 500 french Indians, but Neuter by Sir Williams good Management, were assembled on the Shore Side, as our Army rowed up the River S^t. Lawrence, to Montreal, & behaved well » (« Journal of Warren Johnson », 29 juin 1760 au 3 juillet 1761, *The Papers of Sir William Johnson*, *op. cit.*, note 10, vol. XIII, p. 190).

³¹ « Articles de la Capitulation, Montréal », dans Adam SHORTT et Arthur G. DOUGHTY (dir.), *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada, 1759-1791*, vol. 1, Ottawa, J. de L. Taché, 1918, p. 18.

Une semaine plus tard, William Johnson rencontrait à Kahnawake les représentants de huit nations d'Amérindiens domiciliés. Les pourparlers durèrent deux jours, les 15 et 16 septembre. La première journée fut consacrée aux propositions de William Johnson et des représentants des Six-Nations iroquoises; la seconde, à celles des Amérindiens domiciliés³². Au cours de cette rencontre, les Amérindiens domiciliés franchirent une nouvelle étape, passant de la neutralité à une alliance formelle avec les Britanniques. Avec la conférence de Kahnawake, les Amérindiens domiciliés entraient officiellement dans la « Chaîne du Covenant », c'est-à-dire le réseau d'alliance anglo-amérindien, construit autour des Six-Nations iroquoises.

D. Les représentants autochtones

Aucun document ne donne une liste des Amérindiens représentés à Oswegatchie, le 30 août 1760. Johnson laisse entendre que la rencontre touchait neuf nations de la région de Montréal³³; un autre officier britannique parle plutôt de « 8 french Indian Nations »³⁴; ni l'un ni l'autre cependant ne précise clairement l'identité de ces nations. Lorsqu'ils évoquent le traité d'Oswegatchie, les Autochtones expliquent généralement qu'il fut conclu par les représentants des Sept-Nations (ou des Sept-Villages) du Canada³⁵,

³² Il existe un procès-verbal de cette rencontre (voir : « Indian conference. [Montreal, September 16, 1760] ». *The Papers of Sir William Johnson, op. cit.*, note 10, vol. XIII, p. 163-166); on n'y trouve malheureusement que les réponses des Amérindiens domiciliés aux paroles de Johnson.

³³ William Johnson à William Pitt, 24 octobre 1760, *The Papers of Sir William Johnson, op. cit.*, note 10, vol. III, p. 272 et 273.

³⁴ « Journal of Warren Johnson », 29 juin 1760 au 3 juillet 1761, *The Papers of Sir William Johnson, op. cit.*, note 10, vol. XIII, p. 190.

³⁵ Voir, par exemple : « Indian Proceedings », Johnson Hall, 17-28 juillet 1765, *The Papers of Sir William Johnson, op. cit.*, note 10, vol. XI, p. 872 et 873; « Proceedings at a Treaty [...], near the German Flatts in July 1770, by Sir William Johnson Baronet », E.B. O'CALLAGHAN (dir.), *op. cit.*, note 10, vol. VIII, p. 237 et 238; « A meeting with Aughqisasnes », Kahnawake, 21 août 1769, *The Papers of Sir William Johnson, op. cit.*, note 10, vol. VII, p. 109 et 110; « Minutes of a speech addressed to Sir John Johnson Bar.^l Superintendent General & Inspector general of Indian affairs, by the principal Chiefs of the Village of Lake of Two Mountains assembled in Council », 8 février 1788, *Archives nationales du Canada*, série RG10, vol. 1833, f. 236 et 237; « Paroles des Sauvages des Sept villages du Bas Canada, adressée à Mon^s : le Colonel M^c Ki Sup^r Intendant General, et Inspecteur General des Affaires Sauvages &c &c &c », 28 juillet 1795,

une confédération qui réunissait les Amérindiens domiciliés de la vallée du Saint-Laurent³⁶. Au début de la guerre de Sept Ans, ces Amérindiens étaient regroupés en huit villages :

- Lorette (Hurons);
- Wôlinak ou Bécancour (Abénaquis);
- Odanak ou Saint-François (Abénaquis);
- Trois-Rivières, plus précisément à la Pointe-du-Lac (Algonquins);
- Kahnawake ou Sault-Saint-Louis (Iroquois);
- Kanesatake ou Lac-des-Deux-Montagnes (Iroquois, Algonquins et Népissingues);
- Akwesasne ou Saint-Régis (Iroquois);
- Oswegatchie (Iroquois)³⁷.

En s'appuyant sur la tradition orale autochtone, on peut donc penser que le traité d'Oswegatchie fut conclu au nom de l'ensemble des Amérindiens domiciliés de la vallée du Saint-Laurent. Les

Archives nationales du Canada, série RG8, bob. C-2848, vol. 248, p. 231: Pétition des Amérindiens de Kanesatake [...], octobre 1828, *Archives nationales du Canada*, série RG8, bob. C-2856, vol. 267, p. 287.

³⁶ Sur cette confédération autochtone, voir : Lawrence OSTOLA, *The Seven Nations of Canada and the American Revolution, 1774-1783*, mémoire de maîtrise, Université de Montréal, 1989; Jean-Pierre SAWAYA, *La fédération des Sept Feux de la vallée du Saint-Laurent, XVII^e-XIX^e siècle*, Sillery, Septentrion, 1998; Alain BEAULIEU et Jean-Pierre SAWAYA, « Qui sont les Sept-Nations du Canada? Quelques observations sur une appellation ambiguë », (1997) XXVII, n° 2, *Recherches amérindiennes au Québec* 43.

³⁷ Pour une présentation rapide de la formation de ces villages, parfois qualifiés de premières réserves indiennes, voir : G.F.C. STANLEY, « The First Indian "Reserve" in Canada », (1950-51) 4 *Revue d'histoire de l'Amérique française* 178; R.J. SURTEES, « The Iroquois in Canada », dans F. JENNINGS (dir.), *The History and Culture of Iroquois Diplomacy: An Interdisciplinary Guide to the Treaties of the Six Nations and their League*, p. 67-83 (1985); Denys DELÂGE, « Les Iroquois chrétiens des "réductions", 1667-1770. I : Migration et rapports avec les Français », (1991) XXI, n° 1 & 2, *Recherches amérindiennes au Québec* 59; Denys DELÂGE, « Les Iroquois chrétiens des "réductions", 1667-1770. II : Rapports avec la Ligue iroquoise, les Britanniques et les autres nations autochtones », (1991) XXI, n° 3, *Recherches amérindiennes au Québec* 39.

documents français laissent d'ailleurs entendre que les Britanniques firent la paix avec l'ensemble des Amérindiens domiciliés et non pas seulement avec certains d'entre eux³⁸. Cette impression se dégage aussi de la lettre de William Johnson à William Pitt, du 24 octobre 1760. Johnson y écrit qu'il a conclu un traité avec neuf nations, qui totalisaient environ 800 guerriers³⁹. Ce chiffre correspond aux estimations disponibles sur le nombre d'hommes en mesure de porter les armes parmi l'ensemble des Amérindiens domiciliés. On ne saura sans doute jamais avec certitude comment Johnson procède pour arriver au total de neuf nations, mais une hypothèse plausible est qu'il décompte tout simplement chacun des groupes d'Amérindiens domiciliés : 1) Hurons de Lorette; 2) Abénaquis de Wólinak; 3) Abénaquis d'Odanak; 4) Algonquins de Trois-Rivières; 5) Iroquois de Kahnawake; 6) Iroquois d'Akwesasne; 7, 8 et 9) Algonquins, Népissingues et Iroquois de Kanesatake.

Il faut cependant se garder de conclure trop vite que toutes les communautés avaient nécessairement des représentants à Oswegatchie. Il est probable, par exemple, que les Hurons de Lorette n'aient pas envoyé de porte-parole auprès de Johnson. C'est ce que suggère un document du XIX^e siècle, où un chef de cette communauté raconte ses souvenirs de la participation des Hurons à la guerre de Sept Ans. Selon ce récit, les Hurons n'étaient pas au fait de l'invitation lancée par Johnson et n'eurent vent qu'après coup de la paix négociée à Oswegatchie, ce qui les incita à aller rencontrer le général James Murray à Longueuil, dans les premiers jours de septembre 1760⁴⁰. Les éléments de la tradition orale autochtone retrouvés jusqu'à maintenant et qui contiennent des allusions précises à la rencontre d'Oswegatchie proviennent essentiellement des Iroquois de la vallée du Saint-Laurent. Ceux de Kahnawake, d'Akwesasne et de Kanesatake sont en effet les seuls à mentionner explicitement la rencontre d'Oswegatchie, ce qui pourrait indiquer qu'ils ont joué un rôle de leadership lors des pourparlers du 30 août 1760.

³⁸ Voir : « Relation de la suite de la campagne de 1760 », dans H.-R. CASGRAIN (dir.), *op. cit.*, note 20, p. 256-258; « Journal des campagnes du Chevalier de Lévis en Canada de 1756 à 1760 », *id.*, vol. 1, p. 303 et 304.

³⁹ William Johnson à William Pitt, 24 octobre 1760, *The Papers of Sir William Johnson*, *op. cit.*, note 10, vol. III, p. 272 et 273.

⁴⁰ Ce récit est reproduit dans le journal *l'Étolle*, n° 12, 20 février 1828 (« Indian Lorette »).

E. S'agit-il vraiment de traités?

Entre 1760 et les premières décennies du XIX^e siècle, on retrouve dans les documents britanniques de fréquentes allusions aux ententes conclues avec William Johnson au moment de la Conquête. Aux yeux des Amérindiens, elles revêtaient beaucoup d'importance : « *they [...] look upon, and expect to be supported by said Promises as much as the People here [c'est-à-dire les « Canadiens »] by the Capitulation* », écrit en 1761 Daniel Claus, agent de Johnson à Montréal⁴¹. Johnson n'hésitait d'ailleurs pas à qualifier ces ententes de traités. Comme nous l'avons vu plus haut, il le fit pour celle d'Oswegatchie, dans sa lettre du 24 octobre 1760 à William Pitt⁴². On retrouve aussi, dans la correspondance entre Johnson et Claus, de nombreuses allusions au « *treaty* » conclu à Kahnawake, en septembre 1760. En 1761, Johnson mentionne ainsi le « *Treaty held at Caghnawagey* », l'année précédente⁴³. En 1763, pour qualifier la rencontre de Kahnawake, il parle à nouveau du « *Treaty of 1760 at Coghawagey* »⁴⁴, du « *Treaty of 1760* »⁴⁵, du « *Treaty of Peace and Friendship* »⁴⁶ et du « *Treaty of Peace and Friendship* » conclu avec les Iroquois de Kahnawake et « *several other Nations* »⁴⁷. Encore une fois, en 1764, s'adressant aux Iroquois de Kahnawake et de Kanesatake, mais pensant à l'ensemble des Amérindiens domiciliés (« *all your Confederacy in Canada* »),

⁴¹ Daniel Claus au Major Beckwith, 30 mars 1761, *Archives nationales du Canada*, série MG19 F1, Claus Papers, bob. C-1478, vol. I, p. 39. Claus était l'agent de William Johnson auprès des Amérindiens du Canada.

⁴² William Johnson à William Pitt, 24 octobre 1760, *The Papers of Sir William Johnson*, *op. cit.*, note 10, vol. III, p. 273.

⁴³ William Johnson à Daniel Claus, 20 mai 1761, *The Papers of Sir William Johnson*, *op. cit.*, note 10, vol. X, p. 269. En 1761, Daniel Claus emploie l'expression « *Treaty of Friendship* » au sujet des pourparlers de septembre 1760, à Kahnawake : Daniel Claus à William Johnson, 24 mai 1761, *The Papers of Sir William Johnson*, *op. cit.*, note 10, vol. III, p. 394.

⁴⁴ « *Journal of Indian Affairs* », 20 mai au 29 juin 1763, *The Papers of Sir William Johnson*, *op. cit.*, note 10, vol. X, p. 724 et 725.

⁴⁵ « *Journal of Indian Affairs* », 4 juillet au 4 août 1763, *The Papers of Sir William Johnson*, *op. cit.*, note 10, vol. X, p. 766.

⁴⁶ Conférence entre William Johnson, les Six-Nations iroquoises et les Iroquois de Kahnawake, 7-12 septembre 1763, E.B. O'CALLAGHAN (dir.), *op. cit.*, note 10, p. 558 et 559.

⁴⁷ *Id.*

Johnson utilise la formule « *the Treaty settled with you at Coghnewagey in the Year 1760* »⁴⁸.

Même si Johnson considère les ententes d'Oswegatchie et de Kahnawake comme des traités, aucun document écrit ne fut signé à cette occasion. Conformément à la tradition diplomatique amérindienne, que Johnson avait adoptée dans ses négociations avec les Autochtones, ces ententes furent scellées par l'échange de colliers de wampum, qui « contenaient » les propositions de chacune des parties. Dans ce cadre diplomatique, l'absence d'un document écrit, signé par les représentants de chaque camp, n'est pas un élément déterminant pour conclure à l'inexistence d'un traité. Dans leur rencontre avec les Amérindiens, les Européens avaient toutefois l'habitude de dresser des procès-verbaux résumant la teneur des échanges. Johnson en fit peut-être rédiger un à Oswegatchie, le 30 août 1760, mais si c'est le cas, celui-ci reste introuvable. Un tel procès-verbal existe pour la conférence de Kahnawake, mais seul un extrait s'est rendu jusqu'à nous : celui qui contient les réponses des Amérindiens (le 16 septembre) aux propositions faites la veille par Johnson⁴⁹.

Dans la logique de la diplomatie amérindienne, les engagements pris à Oswegatchie et à Kahnawake furent renouvelés et confirmés à quelques reprises entre la Conquête et la mort de William Johnson (1774). Ce fut le cas par exemple en 1765, alors que les Iroquois de Kahnawake, au nom de sept nations, vinrent renouveler les engagements qu'ils avaient pris avec Johnson, avant la Capitulation de Montréal :

Brother [William Johnson] –

Before the reduction of Montreal You sent to us & Spoke us, & we found your Words good, & have observed them ever since, We are now come here on behalf of all the Nat^s. in Canada, to repeat to you our former Engagemts. & to refresh your Memory Concerning what then passed. –

*A belt of 4 Rows. –*⁵⁰

⁴⁸ « Indian Proceedings », 2-16 décembre 1764, *The Papers of Sir William Johnson*, *op. cit.*, note 10, vol. XI, p. 502.

⁴⁹ « Indian conference, [Montreal, September 16, 1760] », *The Papers of Sir William Johnson*, *op. cit.*, note 10, vol. XIII, p. 163-166.

⁵⁰ « Indian Proceedings », Johnson Hall, 17-28 juillet 1765, *The Papers of Sir William Johnson*, *op. cit.*, note 10, vol. XI, p. 872 et 873.

Après que les Iroquois eurent rappelé les engagements pris en 1760, « *on your way to Montreal* » (c'est-à-dire à Oswegatchie), Johnson répondit qu'il n'avait rien oublié : « *I have every thing that passed between us fresh in my memory. I have it down in Writing so that it cannot be forgotten. I expect you will all be carefull, & keep it in remembrance* »⁵¹.

II. Les engagements pris à Oswegatchie

Dans sa lettre à William Pitt, Johnson n'élabore pas sur les engagements pris à l'égard des Amérindiens venus le rencontrer à Oswegatchie. Seuls les termes généraux de l'entente sont évoqués : en échange de leur neutralité, le surintendant aurait promis aux Autochtones que les Britanniques oublierait les actes d'hostilité passés et les traiteraient dorénavant en amis⁵². Dès qu'on cherche à déborder de ce cadre général, les problèmes surgissent, car ni Johnson ni ses subalternes n'apportent, par la suite, de précisions sur la nature des promesses faites aux représentants autochtones. La lettre à Pitt constitue le seul document retrouvé jusqu'à maintenant où Johnson évoque, de sa propre initiative, les promesses faites le 30 août 1760.

A. La tradition orale autochtone

Dans les années qui suivent la conquête de la Nouvelle-France, les Amérindiens reviennent par contre à quelques reprises sur les termes de l'entente conclue à Oswegatchie. Les documents retrouvés dans les archives britanniques indiquent que la tradition orale amérindienne a conservé pendant quelques décennies le souvenir de ces pourparlers, puisque les Iroquois de Kanesatake y font encore allusion dans les années 1820. En l'absence de documents contemporains résumant la teneur des pourparlers d'Oswegatchie, cette tradition orale forme la matière première sur laquelle doivent s'appuyer les efforts pour préciser le contenu des promesses faites par William Johnson. À ce jour, sept documents portant des mentions spécifiques des engagements pris à Oswegatchie ont été identifiés. Commençons d'abord par en faire une présentation

⁵¹ *Id.*, p. 875.

⁵² William Johnson à William Pitt, 24 octobre 1760. *The Papers of Sir William Johnson*, *op. cit.*, note 10, vol. III, p. 273.

succincte, à la suite de quoi il sera possible d'isoler les points autour desquels gravite la tradition orale à ce sujet⁵³.

1. Les Iroquois d'Akwesasne (1764)

Le 8 septembre 1764, les Iroquois d'Akwesasne se plaignent auprès de Daniel Claus, agent de Johnson à Montréal, du comportement de certains soldats, qui cherchent à limiter leurs déplacements. Selon les Amérindiens, ces pratiques étaient contraires aux engagements pris à Oswegatchie, le 30 août 1760, car le commandant en chef avait alors fait savoir aux Autochtones qu'ils jouiraient des mêmes privilèges que sous l'administration française :

we [les Amérindiens] have submitted to You [les Britanniques] a vast deal more, than ever we did to the French, who never in Peace, or War, debarred us from going (without their leave) to our Hunting Grounds, – as it is the Case with us now. – Although the Commander in chief of the Army at the settling a Peace with us near Fort W^m. Augustus [le Fort Lévis, rebaptisé par les Britanniques] in 1760 had promised, and engaged that if the Country remained in the Possession of the English, we should not only enjoy the same Priviledges we enjoyed in the time of the French, but still more and greater, – and the usage better – but to our Sorrow, we have not seen the Proofs of it as yet.⁵⁴

2. Les Iroquois de Kahnawake (1765)

Le 27 juillet 1765, les Iroquois de Kahnawake, qui parlent « *in the Name of 7 Nations* », rappellent à Johnson les ententes conclues lorsque les Britanniques se dirigeaient vers Montréal, en août 1760. Johnson se serait alors engagé à ne pas user de représailles à l'égard des Amérindiens pour leur participation à la guerre aux côtés des Français :

Brother [William Johnson], –

⁵³ D'autres documents contiennent des allusions plus générales aux engagements pris lors de la Conquête, sans qu'on puisse les rattacher de manière assurée à la rencontre qui a précédé la capitulation de Montréal. Ces documents ne sont pas présentés ici, mais les informations qu'ils contiennent concordent avec celles des documents analysés dans cet article.

⁵⁴ « Complaint of Indians, [September 8, 1764] », *The Papers of Sir William Johnson*, op. cit., note 10, vol. XI, p. 353 et 354. Cette plainte se situe apparemment dans le contexte de l'interdiction de commercer au-delà du poste des Cèdres, suite au soulèvement des Amérindiens des Grands Lacs.

Before reduction of Canada, you spoke to us, & told us that you was Satisfied that Whatever had been done by us must have been attributed to the French that therefore you was destrous to forget it & therefore plucked up a Great Tree under which you buried the Axe Given us by the French.⁵⁵

3. Les Iroquois d'Akwesasne (1769)

En 1769, les Iroquois d'Akwesasne se plaignent de la présence des Abénaquis sur leur territoire et demandent aux autorités britanniques de les obliger à quitter les lieux⁵⁶. Dans leur plainte adressée à Daniel Claus et transmise ensuite à William Johnson, les Iroquois d'Akwesasne rappellent les engagements de nature territoriale pris à Oswegatchie en août 1760 :

By this String of Wampum we beg to remind you [Johnson] of what you Transacted with the Dep^s of y^e. Seven confederate Nattons of Canada in August 1760. near Swegachy, when in behalf of the Great King of England, and the Concurrance of the Commander in chief of his Troops then on the Spot, you entered into preltminary Engagem^s with [depu]ltized by s^d 7 Nattons, that provided [...] on the English Army's descending the [River] & during the final Conquest of Canada you would secure to us the quiet & peaceable Possession of the Lands we lived upon, and let us enjoy the free Exercise of the Religion we were instructed in; which Engagements we then firmly & mutually agreed upon.⁵⁷

À Oswegatchie, Johnson aurait donc promis aux Amérindiens domiciliés qu'ils pourraient jouir de la possession paisible des terres qu'ils utilisaient pour leur subsistance. Une traduction littérale de « *the lands we lived upon* » pourrait en effet se lire comme suit : « les terres qui assuraient notre subsistance ». Pouvait-il s'agir, dans l'esprit des Amérindiens domiciliés, des seules terres des missions? C'est peu vraisemblable, si on tient compte de l'importance de la chasse dans l'économie de subsistance des Amérindiens domiciliés à cette époque. Le litige entre les Iroquois d'Akwesasne et les Abénaquis portait d'ailleurs en partie sur l'utilisation de certains territoires de chasse. Les premiers reprochaient aux seconds non

⁵⁵ « Indian Proceedings », Johnson Hall, 17-28 juillet 1765, *The Papers of Sir William Johnson*, op. cit., note 10, vol. XI, p. 872 et 873.

⁵⁶ En 1759, les Iroquois d'Akwesasne avaient permis aux Abénaquis de Saint-François, dont le village venait d'être détruit par les Britanniques, de s'installer provisoirement chez eux.

⁵⁷ « A meeting with Aughqisasnes », Kahnawake, 21 août 1769, *The Papers of Sir William Johnson*, op. cit., note 10, vol. VII, p. 109 et 110.

seulement de s'éterniser dans leur village, mais aussi de chasser sur leurs « *hunting grounds* » :

[les Abénaquis] *already go the Length of Telling us* [les Iroquois d'Akwesasne], *that they have a better right to live & hunt at & about St Regts than we who had nothing to show for our living there, and to convince us of their prerogative priviledges are destroying our peoples Beaver Traps wherever they come across them in the Woods, & in short engross not only ours but some of the 6 Nat^s. hunt^g. ground who blame us for it.*⁵⁸

Il est donc probable que, dans l'esprit des Iroquois d'Akwesasne, une formule comme « *the lands we lived upon* » désigne plus que les terres des missions (que les Amérindiens semblent plutôt avoir eu pour habitude de désigner comme les « *spots of ground we live upon* »).

4. Les Sept-Nations (1770)

Le 22 juillet 1770, à German Flatts, lors d'une conférence réunissant plusieurs nations autochtones de l'Amérique du Nord, le porte-parole des Sept-Nations rappelle à William Johnson les engagements pris à Oswegatchie :

*Brother [Johnson], you know us for many years – we knew you, and esteemed your character, when we were in the arms of the French, and when you came down with the army to Montreal ten years ago; you then spoke to us, gave us good words, and by the order of the General [Jeffery Amherst] gave us solemn assurances, that if we did not assist the French, but permitted you to descend the River, without interruption, we should be placed among the number of your friends, and enjoy our rights and possessions and the free exercise of our Religion forever. – This we believed, for we knew your character, and had a confidence in you, and accordingly agreed to your request, and have ever since behaved in such a manner, as to demonstrate our fidelity, and attachment to the English.*⁵⁹

Il est difficile de savoir avec certitude ce que les Amérindiens entendent lorsqu'ils parlent de leurs droits et de leurs possessions. Dans l'esprit de certains Amérindiens domiciliés, le terme « *possessions* » devait toutefois désigner une réalité plus large que

⁵⁸ *Id.*, p. 111.

⁵⁹ « Proceedings at a Treaty with the Six Nations, the Indians of Canada, the several Dependant Tribes, and the Deputies from the Cherokee Nations, held at the upper settlements, near the German Flatts in July 1770, by Sir William Johnson Baronet », E.B. O'CALLAGHAN (dir.), *op. cit.*, note 10, vol. VIII, p. 237 et 238.

les seules terres des missions. On peut le voir à plusieurs reprises, à la fin du XVIII^e siècle, lorsque certains Amérindiens domiciliés demandent des compensations pour leurs territoires de chasse, situés entre Kingston et la seigneurie de Longueuil⁶⁰. Certains des territoires revendiqués par les Iroquois de la région de Montréal étaient situés en territoire américain et, en 1796, les Iroquois de Kahnawake et d'Akwesasne, qui se désignent comme les Amérindiens des Sept-Nations, conclurent un traité avec les autorités de l'État de New York qui leur accordait des compensations pour ces terres⁶¹. Les Iroquois de Kahnawake entreprendront aussi plusieurs démarches auprès des autorités du Vermont pour obtenir des compensations similaires, sans succès toutefois⁶².

5. Les Iroquois de Kanesatake (1788)

Le 8 février 1788, dans le cadre du litige qui les opposait aux Sulpiciens pour la propriété de la seigneurie du Lac-des-Deux-Montagnes, les Iroquois de Kanesatake invoquèrent à leur tour les engagements pris à Oswegatchie. Johnson leur aurait donné des garanties spécifiques pour les terres qu'ils occupaient en vertu de titres accordés par les autorités françaises :

Father, // you are well acquainted with our situation previous to the last French war, and that we were under the necessity of taking an Active part with the King of France, but before Montreal was taken by the English, many of us being sensible of our error & as a first step towards a reconciliation with our Father the King of England we came to a resolution to return all the Prisoners taken by us during the War, accordingly we collected them and convey[ed] them to your worthy Father the late Sir William Johnson, at Fort Johnson, who received us kindly and accepted our submissions and he soon after sent us back with a message to the Seven Nations of Canada to acquaint them that the Great King of England was still willing to forgive the errors of the poor deluded Indians of Canada who were ensnared into the quarrel and that he

⁶⁰ Voir : *infra*, Document n° 6.

⁶¹ Voir : « Proceedings at the Treaty with the Seven Nations », 23-31 mai 1796, *The New American State Papers; Indians Affairs*, vol. VI, Wilmington, Scholarly Resources Inc., 1972, p. 156-161.

⁶² Voir : T.P. REDFIELD (dir.), *Report on the Claim of the Iroquois upon the State of Vermont, for their « Hunting Ground »* (1854).

wou'd receve all those who sincerely repented and wou'd come in to sue for protection, but if after the warning they still persisted in their former conduct and blindly rushed on to make any opposition to the Army that wou'd soon march into their Country, He wou'd extirpate all those Nations and rase their Villages to the ground. We returned to Canada and faithfully delivered this Message which was attended to by a great many of our People but some of our Young Men were still headstrong and wou'd not believe that the French General wou'd be obliged to quit America as they were told. Soon after we received another message at our Village from Sir William Johnson, who was then at Oswegatchie, to the same purport as the one we brought in; and further telling us that it shou'd be the last we wou'd receive from him while he looked upon us as Enemy – we immediately called a Council and determined to accept of the protection held out to us, and accordingly the principal Men of our Village, as well as those from the other Villages, [met?] Sir William at Oswegatchie where he received the submissions of all the Deputies from Canada and there in a full Council granted us protection in the Kings name and confirmed to us our Lands as granted by the King of France and the free exercise of our Religion with the indulgence of a Priest to reside in our Village, in confirmation of which he delivered us the Belt which we now lay at your Feet, and had we any doubts the Tenure by which we held our Lands, we wou'd then Petition to have a new Deed lodged with Sir William in trust for us.⁶³

6. Les chefs des Sept-Villages ou Sept-Nations (1795)

En juillet 1795, dans un discours adressé à Alexander McKee⁶⁴, les chefs des « Sept-Villages » invoquent les ententes de Oswegatchie lorsqu'ils demandent des compensations pour certaines de leurs terres occupées par les Loyalistes entre la seigneurie de Longueuil et Kingston :

⁶³ « Minutes of a speech addressed to Sir John Johnson Bar.¹ Superintendent General & Inspector general of Indian affairs, by the principal Chieftes of the Village of Lake of Two Mountains assembled in Council », 8 février 1788. *Archives nationales du Canada*, série RG10, vol. 1833, f. 235-238.

⁶⁴ Ce document n'est pas daté, mais la correspondance de McKee montre qu'il fut déposé le 28 juillet 1795 : Alexander McKee à James Green, 28 juillet 1795. E.A. CRUIKSHANK (dir.), *The Correspondence of Lieut. Governor John Graves Simcoe*, vol. IV, p. 51. Les Iroquois de Kahnawake sont à l'origine de ce discours fait au nom des Sept-Villages du Bas-Canada.

Mon perre

vous nous Demandée les preuves comme-quoi ces terres nous apartienne, les meilleurs que nous ayons a vous donner sonts que Dieu nous à Créé sur ces terres

Quant notre pere le Roy d'hablt Rouge a Conqui le Roy de france, nous fumes audevent du general hamerse [Amherst] à La Galette [terme français pour désigner la région d'Oswegatchie], yl nous dit par la Bouche de Sir willam Johnson qu'il avoit ordre du Roy de nous laisser paisiblement jouir de nos terres, et Endroit de Chasse. Notre pere le Lord Dorchester nous dit en 1775, de prendre les harnes contre les ameriquains, pour nous conserver ces meme terres ce que nous avons fait avec Distinction.⁶⁵

7. Les Iroquois de Kanesatake (1828)

Le dernier document trouvé jusqu'à maintenant à contenir des allusions à l'entente d'Oswegatchie date de 1828. Dans le cadre de leur querelle avec les Sulpiciens pour la possession de la seigneurie du Lac-des-Deux-Montagnes, les Iroquois de Kanesatake invoquent à nouveau les engagements pris par les Britanniques en août 1760. Les terres des missions et la religion catholique sont deux points sur lesquels Johnson aurait donné des garanties aux Amérindiens :

Ce fut à Prescott ou les principaux Chefs des Sept vilages ont rencontré Sir Willam Johnson en conseil, et ont dit mon frère tu a battus mon père le Roi de France et c'est toi qui est maitre des Sept vilages ainsi mon Frère tu vas savoir nos sentimens.

Mon Frère nous avons des terres dans les different vilages que nous habitons, ainsi mon Frère nous desirons les garder, De plus les Chefs ont dit mon Frère, ne Change pas notre Religion car nous sommes accoutumes dans notre maniere de prier, de plus nous garderons nos missionnaires. C'est ce que les Chefs ont dit.

Sir Willam Johnson à dit mes Frères tous ce que vous me demander vous seras accorder, vous garderes vos terres et votre religion, ausst bien que vos Missionnaires.⁶⁶

⁶⁵ * Paroles des Sauvages des Sept vilages du Bas Canada, adressée à Mon^s : le Colonel M^c Ki Sup^r Intendant General, et inspecteur General des Affaires Sauvages &c &c &c *, 28 juillet 1795, *op. cit.*, note 35, p. 231 et 232.

⁶⁶ Pétition des Amérindiens de Kanesatake au sujet de la propriété de la seigneurie du Lac-des-Deux-Montagnes, octobre 1828, *Archives nationales du Canada*, série RG8, bob. C-2856, vol. 267, p. 287.

B. La tradition orale versus la politique autochtone des Britanniques

L'examen des éléments de la tradition orale recueillie aux XVIII^e et XIX^e siècles montre donc que, dans l'optique des Amérindiens, les garanties données par les Britanniques tournaient autour de quatre points :

- les Amérindiens des Sept-Nations ne subiraient aucunes représailles de la part des Britanniques pour leur participation à la guerre de Sept Ans;
- ils pourraient continuer à exercer librement la religion catholique;
- ils jouiraient des mêmes droits et privilèges qui leur étaient accordés par les Français;
- ils ne seraient pas dépossédés de leurs possessions ou de leurs terres, expressions qui désignaient parfois spécifiquement les terres des missions, mais qui pouvaient aussi, dans l'esprit des Amérindiens, recouvrir une réalité beaucoup plus large (notamment les territoires de chasse).

L'utilisation de la mémoire autochtone pour reconstituer les termes d'un traité soulève évidemment des questions d'ordre méthodologique, non seulement parce que ces rappels sont généralement faits plusieurs années après l'événement, mais aussi parce qu'ils s'inscrivent habituellement dans le cadre de revendications particulières. Une attitude critique élémentaire s'impose donc à leur égard. Il est tout à fait possible que la tradition orale amérindienne, en rapportant ces engagements, en ait élargi la portée pour y inclure des aspects qui n'avaient pas été abordés à cette occasion.

Les deux premiers points isolés plus haut – absence de représailles et liberté de religion – ne sont pas vraiment litigieux et apparaissent tout à fait vraisemblables. Ces deux points avaient une importance capitale au moment de la Conquête. Après l'attaque britannique contre le village abénaquis de Saint-François, à l'automne 1759, il était normal que les Amérindiens domiciliés cherchent à s'assurer qu'ils ne subiraient aucunes représailles pour leur participation à la guerre aux côtés des Français. Dans le cas de la religion catholique, il est à peu près certain que Johnson donna des garanties en ce sens, même si on ignore s'il avait reçu

pour cela des instructions précises du commandant en chef. La question du libre exercice de la religion catholique avait apparemment déjà été débattue par les plus hautes instances militaires. Au cours de l'été 1760, Murray la promit en effet aux « Canadiens » qui rendaient les armes et aux Hurons venus le rencontrer à Longueuil pour faire la paix, le 5 septembre 1760⁶⁷. Amherst l'accorda aussi aux Canadiens et aux Amérindiens lors de la capitulation de Montréal, le 8 septembre suivant.

Les garanties concernant les droits, les privilèges et les possessions avaient évidemment aussi beaucoup d'importance au moment de la Conquête et conservent une importance capitale dans le contexte actuel de revendications. C'est à l'égard de ces engagements qu'il faut prendre garde que les enjeux contemporains n'occulent pas les éléments du contexte historique. Est-il vraisemblable que les Britanniques aient pris de tels engagements à Oswegatchie, le 30 août 1760? Pour juger du caractère vraisemblable des éléments de cette tradition orale, on doit pouvoir les confronter avec ce qu'on connaît de la politique britannique à l'égard des alliés autochtones des Français. Quel type de garanties était-on prêt à leur offrir pour obtenir leur neutralité dans les dernières phases du conflit avec les Français? Ces garanties s'accordent-elles avec ce que les Amérindiens en rapportent?

1. Les promesses officielles faites aux alliés autochtones des Français

La rencontre d'Oswegatchie n'est pas un phénomène isolé. Dans les mois qui ont précédé la capitulation de Montréal, en septembre 1760, les Britanniques ont intensifié leurs démarches diplomatiques auprès des alliés autochtones des Français pour les inciter à rejoindre le rang des neutres. Ces démarches diplomatiques ont donné lieu à une série de rencontres entre les Britanniques et les alliés autochtones. Ces rencontres ne se faisaient évidemment pas au hasard; ceux qui rencontraient les Amérindiens avaient des directives relativement précises sur les promesses qu'ils pouvaient faire aux Amérindiens.

⁶⁷ Le texte du « traité Murray » est reproduit dans Arthur G. DOUGHTY (dir.), *Report of the Work of the Archives Branch for the Year 1910*, Ottawa, Government Printing Bureau, 1911, p. 50 et 51.

Comme William Johnson était sous la supervision immédiate du commandant en chef, il est important de saisir les grandes lignes de la politique autochtone de Jeffery Amherst afin d'identifier les balises à l'intérieur desquelles Johnson pouvait parlementer avec les représentants autochtones. Pour y arriver, le message que le commandant en chef rédige, le 28 avril 1760, à l'attention des Amérindiens alliés des Français, est sans aucun doute l'un des documents les plus importants. Dans ce message, Amherst affirme d'emblée que le roi de Grande-Bretagne ne l'a pas envoyé pour déposséder les Amérindiens :

*I do assure all the Indian Nations, that his Majesty has not sent me to deprive any of you of your Lands and Property; on the contrary, so long as you adhere to his Interest, and by your behavolour gwe proofs of the Sincerity of your attachment to his Royal Person and cause, I will defend and maintnain you in your just rights.*⁶⁸

Les Amérindiens qui se joindraient aux troupes britanniques et ceux qui opteraient pour la neutralité bénéficieraient de sa protection :

*Those who will join His Majesty's Arms, and be aiding and assisting in Subduing to Common Enemy, shall be well rewarded; and those that may not chuse to Act in conjunction with the Forces, shall be equally Protected, provided they do not join in any Act of Hostility with the Enemy, or carry the Intellgence which may prove prejudicial to the publick good.*⁶⁹

Amherst remit une copie de ce message au général Monkton, pour qu'il en fasse part aux Amérindiens de la vallée de l'Ohio⁷⁰. D'autres documents montrent toutefois qu'on ne peut pas en limiter la portée à ces seuls Amérindiens. Les positions contenues dans ce message ne sont pas nouvelles. Entre sa nomination au poste de commandant en chef (septembre 1758) et la capitulation de Montréal (8 septembre 1760), Amherst fit preuve en effet d'une grande

⁶⁸ « Message of Gen. Amherst to the Indians », 27 avril 1760, *Pennsylvania Archives*, série I, vol. IV, p. 48, reproduit dans Francis JENNINGS (dir.), *Iroquois Indians: A Documentary History of the Diplomacy of the Six Nations and their League*, bobine 23.

⁶⁹ *Id.*, p. 49. Évidemment, les Amérindiens qui s'entêteraient à combattre les Britanniques devaient s'attendre au pire : « *If any of you shou'd commit any Act of Hostility, or do any Injury to any of his Majesty's Subjects, You are Sensible I must resent it and retaliate upon them, and you know that I have the might so to do* » (*id.*, p. 48).

⁷⁰ Michael N. McCONNELL, *The Search for Security: Indian-English Relations in the Trans-Appalachian Region, 1758-1763*, thèse de doctorat, The College of William and Mary, 1983, p. 213 et 214.

constance dans sa vision des garanties qui pouvaient être données aux Amérindiens qui décidaient d'abandonner les Français. Dans une lettre adressée à James Hamilton, gouverneur de Philadelphie, le 30 mars 1760, Amherst écrit qu'il avait tenu des propos identiques, en avril 1759, lors d'une conférence avec des Amérindiens :

I will here renew, What I promised at a Conference held in April last at Philadelphia between Gov^s Denny, Bernard, Delancey, Br. Gen^l Stanwix and myself, the Deputies of Canawaga and Thomas King [un chef iroquois de la nation Onnelout] [...]. That His Majesty had not sent me to Deprive any of them of their Lands & property; on the Contrary, that so long as they adhered to His Interest, and by their behavior gave proofs of the Sincerity of their Attachment to His Royal Person & Cause, I should defend & maintain them in their Just rights, and give them all the aid & Assistance they might be liable to, from the Enemy thro' their Attachment to us. – This I firmly mean to adhere to, so long as their Conduct shall Deserve it but on the other hand, if they do not behave as good and faithfull allies ought to do, and Renounce all acts of Hostilities against His Majesty's Subject I shall retaliate upon them [...]. I mean not neither to take any of their Lands, except in such Causes, Where the necessity of His Majesty's Service, obliges me to take Posts where I must and will build Forts; but the Lands adjoining will still Continue their own and be not only equally good for their hunting [...]. Those that will Join His Majesty's Arms, and that will be aiding & Assisting in Subduing the Common Enemy, shall be well rewarded and those that may not Chuse to act in conjunction with the Forces, shall be equally protected, provided they do not Join in any Acts of Hostilities with the Enemy, or Carry them Intelligence, Which might prove prejudicial to the Public good.⁷¹

Le message de Jeffery Amherst, du 28 avril 1760, contient donc les garanties que le commandant en chef était prêt à accorder aux Amérindiens qui décideraient d'assister militairement les Britanniques ou encore de rester neutres. Les positions du commandant en chef à ce sujet étaient probablement connues à Londres, car, dès le mois d'avril 1759, Amherst avait transmis à William Pitt le procès-verbal des propos qu'il avait tenus aux Amérindiens, quelques jours plus tôt⁷².

Chose certaine, les lignes directrices tracées par le commandant en chef étaient bien connues de William Johnson. Le 2 avril 1760,

⁷¹ Jeffery Amherst à James Hamilton, 30 mars 1760, *The Papers of Sir William Johnson*, op. cit., note 10, vol. III, p. 205 et 206.

⁷² Voir : « Schedule of Papers referred to in Major General Amherst's Letter to R^t. Hon^{ble}. William Pitt Esq^r. of the 16th April 1759 », Colonial Office, série 5, vol. 54 (transcriptions conservées à la Library of Congress).

Amherst lui avait transmis une copie de la lettre destinée à Hamilton, dans laquelle il exposait les grandes lignes de sa politique à l'égard des Amérindiens. Amherst expliquait à Johnson qu'il pourrait ainsi constater par lui-même que ses « sentiments » à l'égard des Autochtones étaient restés les mêmes et qu'il n'avait pas l'intention de les changer : « *I [Amherst] Sent him [James Hamilton] the Enclosed Answer, by which You [Johnson] will See my Invariable Sentiments in relation to Indians, in which I intend ever to persevere*⁷³ ». Ce n'était d'ailleurs pas la première fois qu'Amherst exposait sa politique autochtone à Johnson, comme on peut le voir dans une lettre que le commandant en chef écrivit au surintendant quelques mois plus tôt :

*I [Amherst] must again remind you, that from the little Dependance that can be made on Indian promises it is necessary to Caution all those whom you treat with that as I mean no to take anything from them, but on the Contrary to Ensure them the free and uninterrupted Enjoyment of their own.*⁷⁴

Enfin, on sait que Johnson avait reçu à quelques reprises pour consigne de transmettre aux Amérindiens la substance du message rédigé par Amherst, le 28 avril 1760 : « *[It is] What I [Amherst] have from time to time, wrote to Sr W^m Johnson to Deliver to the Indians in his Department on my behalf* »⁷⁵.

Le message du 28 avril 1760 donne donc le cadre général dans lequel William Johnson entama les discussions avec les Amérindiens domiciliés de la vallée du Saint-Laurent, le 30 août 1760. Comme William Johnson devait, selon les termes de sa Commission royale, suivre scrupuleusement les directives du Commandant en chef en matière autochtone, il est peu probable qu'il se soit écarté, dans ses discussions avec les Amérindiens, des grandes lignes énoncées dans le message du 28 avril 1760. On ne peut pas être sûr que Johnson transmitt ce message mot à mot aux Amérindiens, mais on sait par contre qu'il s'adressa à eux au nom du commandant en chef⁷⁶.

⁷³ Jeffery Amherst à William Johnson, 2 avril 1760, *The Papers of Sir William Johnson, op. cit.*, note 10, vol. III, p. 207.

⁷⁴ Jeffery Amherst à William Johnson, 11 septembre 1759, *The Papers of Sir William Johnson, op. cit.*, note 10, vol. III, p. 136.

⁷⁵ Jeffery Amherst à James Hamilton, 30 mars 1760, *The Papers of Sir William Johnson, op. cit.*, note 10, vol. III, p. 205.

⁷⁶ Voir à ce sujet les extraits cités plus haut, dans la liste des documents contenant des allusions aux engagements pris à Oswegatchie.

2. Le résultat des comparaisons avec la tradition orale

Lorsqu'on fait l'exercice de comparer la tradition orale amérindienne avec les éléments qui forment le cadre de la politique britannique, on se rend compte que les engagements pris à leur égard par les Britanniques, au moment de la Conquête, apparaissent tout à fait crédibles.

- Selon les Amérindiens, Johnson leur avait promis qu'ils jouiraient des mêmes droits et des mêmes privilèges que sous l'administration française; les documents britanniques montrent qu'Amherst avait dit à Johnson qu'il pouvait promettre aux alliés autochtones des Français qu'ils seraient maintenus dans leurs droits (« I will defend and maintain you in your just rights »)⁷⁷.
- Selon les Amérindiens, Johnson leur avait dit qu'ils pourraient jouir paisiblement de leurs terres; les documents britanniques montrent qu'Amherst avait dit à Johnson qu'il pouvait leur promettre que le roi n'avait pas l'intention de les priver de leurs terres (« His Majesty had not sent me to Deprive any of them of their Lands & property »).

Ce qui donne encore plus de crédibilité aux éléments de la tradition orale amérindienne, c'est que leurs rappels des engagements pris au moment de la Conquête cadrent parfaitement avec les nouvelles orientations que les autorités britanniques avaient donné à leur politique amérindienne à partir du milieu des années 1750. Les grandes lignes de cette politique sont ainsi résumées, en

⁷⁷ On sait par ailleurs que, dans d'autres circonstances, Johnson prit ce genre d'engagements à l'égard d'Amérindiens avec qui il avait conclu des ententes. En 1764, on trouve la clause suivante dans un traité conclu avec les Hurons des Grands Lacs :

In consequence of the perfect Agreement of the Hurons to the foregoing Articles; Sir William Johnson doth by Virtue of the Powers & authorities to him given by His Majesty promise and declare that all hostilities on the part of His Majesty against the Hurons shall cease, that past offences shall be forgiven, and that the said Ind^s. shall enjoy all their Original Rights, and privileges and also be indulged with a free fair, and open trade agreeable to such Regulations as His said Majesty shall direct.

« Treaty of Peace with the Hurons of Detroit before Sir W^m. Johnson Baronet at Niagara July 17th 1764 », *The Papers of Sir William Johnson, op. cit.*, note 10, vol. IV, p. 486 et 487.

1763, par le secrétaire d'État responsable des colonies américaines, Lord Egremont :

L'esprit de justice et de modération de Sa Majesté l'engage à essayer de préférence de se concilier les cœurs des Amérindiens par la douceur de son gouvernement, *en protégeant leurs personnes et leurs propriétés, en leur garantissant la possession de leurs biens, en respectant les droits et les privilèges dont ils ont joui jusqu'à aujourd'hui et auxquels ils ont droit, et en défendant leurs terrains de chasse contre toute invasion ou occupation; lesquels terrains ne pourront être acquis que par un achat équitable.*⁷⁸

On trouve dans ce résumé l'essentiel des garanties invoquées par les Amérindiens des Sept-Nations, lorsqu'ils rappellent les termes de l'entente conclue à Oswegatchie, le 30 août 1760. En tenant compte à la fois du contexte global dans lequel s'inscrit la rencontre d'Oswegatchie, des éléments de la tradition orale autochtone et de la politique indienne du commandant en chef, il est probable que les engagements pris par le surintendant à Oswegatchie s'apparentaient au contenu du message rédigé par Jeffery Amherst, le 28 avril 1760. Outre les promesses concernant l'absence de représailles et le libre exercice de la religion catholique, ces engagements portaient vraisemblablement sur les droits (et/ou les privilèges) des Amérindiens domiciliés et leurs possessions territoriales.

C. Des engagements confirmés à Kahnawake?

Selon ce que rapportent les Iroquois d'Akwesasne, en 1769, les engagements de nature territoriale pris à Oswegatchie, le 30 août 1760, furent confirmés et ratifiés à Kahnawake, les 15 et 16 septembre 1760 :

which Engagements [c'est-à-dire ceux concernant « the quiet & peaceable Possession of the Lands we lived upon »] we then firmly & mutually agreed upon, and after the final Conquest of this Country they were confirmed and ratified by you [Johnson] in behalf of the Great King of England our Father, at a general Congress of all the Indⁿ Nations in Canada, held by you at Caghnewagey, all which is still fresh in our Memories.

L'extrait du procès-verbal de la rencontre de Kahnawake qui est parvenu jusqu'à nous ne permet pas de confirmer avec certitude cette

⁷⁸ « Egremont au Board of Trade », 5 mai 1763, dans A. SHORTT et A.G. DOUGHTY (dir.), *op. cit.*, note 31, p. 101. Les non-italiques sont de moi.

affirmation des Iroquois d'Akwesasne⁷⁹. Toutefois, l'analyse du contexte historique nous incite à croire qu'elle est pleinement fondée. L'article 40 de la Capitulation de Montréal en est sûrement le meilleur indice. Signée quelques jours seulement avant la rencontre de Kahnawake, cette Capitulation contient des garanties similaires à celles qui auraient été consenties à Oswegatchie : les Amérindiens ne subiront aucunes représailles; ils pourront continuer à exercer librement la religion catholique; ils ne seront pas dérangés dans la jouissance des terres qu'ils habitent s'ils décident d'y rester⁸⁰. Bien sûr, les Britanniques n'ont pas rédigé cet article, mais si Jeffery Amherst accepte cette proposition des Français, c'est qu'elle cadre bien avec ce qu'il entend accorder aux Amérindiens.

De plus, la politique officielle d'Amherst, du moins en ce qui concerne les questions territoriales, resta la même après la Capitulation de Montréal. Au mois de juillet 1761, dans une lettre à Johnson, le commandant en chef tenait un discours similaire à celui de son message du 28 avril 1760 :

*The Indians may be Assured I will protect them in their Lands; whether they dispose of them or not, is entirely at their own option, I shall never force them to dispose of any, but will Secure them in what they have; and no otherwise Interfere with their Lands, than by taking such Posts as I may think necessary, for ensuring the protection of this Country for the Ktng; This I will always do as far as I shall Judge proper.*⁸¹

Ce qui tend aussi à confirmer que les promesses faites à Oswegatchie furent confirmées à Kahnawake, ce sont les rappels que les Amérindiens font des engagements pris par les Britanniques

⁷⁹ Nous disposons d'une transcription partielle du procès-verbal dressé à cette occasion. Cette transcription, qui se trouve dans le Journal de l'officier britannique Jelles Fonda, ne contient qu'un résumé succinct des propos tenus par les Amérindiens domiciliés, lors de la seconde journée de la conférence. Les propositions faites par Johnson, la veille, n'apparaissent pas dans cet extrait. Les formules métaphoriques employées par les Amérindiens compliquent cependant l'analyse de ce document. Seule la découverte d'un procès-verbal complet, avec les propos tenus par Johnson à cette occasion, permettrait de cerner avec précision la nature des engagements pris à Kahnawake par les Britanniques.

⁸⁰ « Articles de la Capitulation, Montréal », dans A. SHORTT et A.G. DOUGHTY (dir.), *op. cit.*, note 31, p. 18.

⁸¹ Jeffery Amherst à William Johnson, 11 juillet 1761, *The Papers of Sir William Johnson*, *op. cit.*, note 10, vol. III, p. 506 (les non-italiques sont de moi).

après la Capitulation. En 1773, par exemple, les trois nations du Lac-des-Deux-Montagnes (Algonquins, Népissingues et Iroquois) rappellent à Daniel Claus ce qui leur avait été promis au moment de la capitulation de Montréal :

Went to meet the 3 Nat^s of Caneghs [Kanesatake] an attended by the Caghnaaws [Kahnawake] [...]. Then speaking to them upon Gov^r Cramahes Letter they answered that at the Surrender of Canada they were promised by S^r W^m Johnson in behalf of His Maj^{ty} to enjoy the same Priviledges they did under the French Govern^t and perhaps greater, but they were now convinced of the Contrary by being forbl^d to pilot the Traders Canoes and they must only submit & be satisfied wth what was enjoined them.⁸²

Ce document peut être rapproché d'un autre, de 1773, où les Abénaquis rappellent les engagements pris en 1760. Les conquérants britanniques s'étaient engagés à ne pas déposséder les Amérindiens de leurs terres :

The Abinaquis of Mistsquit [Missisquoi] sent me [Daniel Claus] a Deputation since my Arrival ab^t M^r. Matclafes taking Possession of their Lands at Mistsquit [and] wh^{ch}. was contrary to our promise in 1760 of letting them keep their Lands unmolested.⁸³

Ces rappels des promesses faites au moment de la Conquête témoignent de la continuité dans les engagements pris par les Britanniques à Oswegatchie et à Kahnawake. Il n'y a pas de coupure radicale entre les deux rencontres. La seconde vient en quelque

⁸² « Journal of Daniel Claus », 19 juin au 27 juillet 1773, *The Papers of Sir William Johnson*, op. cit., note 10, vol. XIII, p. 622 et 623 (les non-italiques sont de moi). Le droit exclusif de conduire les canots, demandé par les Amérindiens de Kanesatake à cette occasion, fut refusé par les autorités coloniales, comme le suggère la lettre du lieutenant-gouverneur Cramahé à Daniel Claus : 6 octobre 1773, *Archives nationales du Canada*, MG19 F1, Claus Papers, bobine C-1478, vol. 1, f^o 160 et 161.

⁸³ Daniel Claus à William Johnson, 3 juillet 1773, *The Papers of Sir William Johnson*, op. cit., note 10, vol. XII, p. 1027. Claus ne contesta pas cette affirmation des Abénaquis, mais expliqua que la question avait été réglée plus tôt, en 1766, par les Iroquois de Kahnawake, le gouverneur de la province de Québec et celui de New York (*id.*) :

all I could tell them now was that the Gov^r, of N York & Canada had settled it with the Caghnaaw^s. when in Lake Champlain in 1766 ab^t. setting the 45 Deg^e. that the Ind^{ns}. should have free hunting & fishing in Lake Champlaⁿ. but that the Ground belong^d. to the King & his Subjects to w^{ch}. the Caghnaaw^s. in behalf of the rest agreed.

sorte solenniser les engagements préliminaires pris à Oswegatchie et élargir les discussions à d'autres aspects (commerce, échange de prisonniers, alliance militaire, etc.).

Il est évidemment possible que Johnson, le 15 septembre 1760, n'ait pas renouvelé les engagements territoriaux pris à Oswegatchie quelques jours plus tôt. Mais on ne peut appuyer une telle interprétation sur l'absence d'allusions précises en ce sens dans les réponses des Amérindiens domiciliés. Un exemple contemporain, les pourparlers avec les « *Western Indians* », au Fort Pitt, entre le 12 et le 14 août 1760, devrait suffire à nous mettre en garde contre toute interprétation hâtive reposant sur un document partiel. Au Fort Pitt, le 12 août 1760, le général Monkton avait lu en entier le message rédigé par Jeffery Amherst, le 28 avril 1760. Si on avait perdu la première partie de ce procès-verbal, il n'y aurait toutefois aucun moyen de savoir que les Britanniques avaient pris de tels engagements à l'égard des Amérindiens, car ceux-ci n'y font aucune allusion explicite dans leurs répliques. Tout au plus remercient-ils Monkton pour les propos tenus la veille :

Brother,

We have heard what you said to us from the Great King; when we look towards him we think that God is His Councillor, as we never Hear any thing from Him but what is Good, and what we Hear we lay close to Our Hearts, as his Speeches allways gives us pleasure, & makes Our Hearts Glad.

Ces formules de politesse ressemblent à celles employées par les Amérindiens domiciliés, le 16 septembre, lorsqu'ils remercient Johnson pour son discours : « *We heard and took to heart the good Words you spoke to us yesterday* ».

*

* *

On sait de manière assurée qu'une rencontre diplomatique a eu lieu le 30 août 1760, à Oswegatchie, entre des représentants de communautés amérindiennes de la vallée du Saint-Laurent et le surintendant britannique William Johnson. Les Iroquois de Kahnawake, d'Akwesasne et de Kanesatake avaient certainement des porte-parole sur place, mais on ne peut en être aussi sûr pour les autres communautés qui appartenaient aux Sept-Nations du Canada.

Quoi qu'il en soit, il semble bien que la paix fut conclue au nom de l'ensemble des Amérindiens domiciliés de la vallée du Saint-Laurent.

Les termes généraux du traité négocié à ce moment sont faciles à cerner, puisque Johnson les énonce dans une lettre qu'il adresse au premier ministre anglais William Pitt. Les Amérindiens promirent de rester neutres, les Britanniques s'engagèrent à les traiter en amis. Est-ce le seul engagement pris par les nouveaux maîtres du Canada? Probablement que non. La tradition orale autochtone se montre en effet plus explicite sur l'ensemble des promesses faites par les Britanniques lors de cette rencontre. La compilation des éléments de la tradition orale à ce sujet permet de dégager quatre points importants : l'absence de représailles; le libre exercice de la religion catholique; la protection des droits et privilèges existant sous le Régime français; la protection des possessions et des terres amérindiennes. La comparaison du contenu de la tradition orale autochtone avec d'autres documents, notamment ceux où Jeffery Amherst énonce les promesses qu'il est prêt à faire à l'égard des alliés autochtones des Français pour obtenir leur neutralité, montre que les affirmations des Amérindiens sont tout à fait vraisemblables. Elles cadrent très bien dans les ballises que le commandant en chef avait données à ceux qui devaient entreprendre des pourparlers avec les Amérindiens, dont William Johnson.

Comme je l'ai mentionné en introduction, les conclusions auxquelles j'arrive pourraient certainement être récupérées dans un contexte judiciaire. Il serait en effet aisé de les transposer dans une thèse juridique en faveur de la reconnaissance de droits spécifiques pour les descendants des Amérindiens qui ont conclu le traité d'Oswegatchie avec les Britanniques. Pour être pleinement efficace, une telle récupération devrait toutefois faire abstraction des suites concrètes qui furent données à ce traité. Pour les Britanniques, reconnaître qu'un traité avait été conclu et que des promesses avaient été faites n'entraînait pas nécessairement l'admission du bien-fondé de toutes les réclamations que cette entente était censée appuyer. En fait, sur certains points, il semble bien qu'un écart important séparait les interprétations britanniques et amérindiennes au sujet de la portée des engagements pris au moment de la Conquête.

Ces engagements étaient de nature générale, ce qui ouvrait la porte à des interprétations divergentes. Les Britanniques reconnaissaient une situation de fait – dont les paramètres restaient forcément flous – et s'engageaient à protéger les Amérindiens dans

leurs *justes* droits – précision importante dans l'optique britannique – et non pas à acquiescer à l'ensemble des revendications qui leur seraient soumises. Celles-ci, notamment les réclamations de nature territoriale, étaient évaluées à travers une logique juridique précise, qui distinguait les demandes jugées fondées des autres. Les Iroquois de Kanesatake, qui invoquèrent à deux reprises le traité d'Oswegatchie pour faire reconnaître leurs droits sur la seigneurie du Lac-des-Deux-Montagnes, le constatèrent amèrement. Les Britanniques ne songèrent apparemment pas à renier les engagements pris à Oswegatchie, mais refusèrent de reconnaître que cela conférerait des droits aux Amérindiens sur une terre pour laquelle les Sulpiciens avaient un titre de propriété en bonne et due forme. Il semble bien, d'ailleurs, que les Britanniques établissent déjà une distinction entre les Autochtones qui pouvaient invoquer une occupation très ancienne des lieux – une occupation depuis des temps immémoriaux – et ceux dont on pouvait dater l'arrivée dans une région donnée après celle des Français. Les premiers avaient des droits ancestraux sur leur territoire, les autres n'avaient que les droits que les Français leur avaient formellement reconnus.

La mésentente entre les Amérindiens et les Britanniques sur le sens des engagements pris lors de la Conquête est certes révélatrice de deux logiques juridiques différentes, mais les désaccords étaient aussi très prévisibles. Tout traité ne porte-t-il pas en germe son potentiel d'interprétations divergentes, qui n'attend que le moment propice pour se concrétiser? Dans la perspective d'une réflexion sur l'évolution des structures juridiques canadiennes, ce n'est pas tant la mésentente autour du sens de ce traité qui me semble significative, que le fait qu'une des deux logiques juridiques se soit imposée à l'autre comme la norme. En 1760, les Britanniques promirent de protéger les droits des Amérindiens, mais s'arrogèrent aussi le pouvoir de déterminer les critères pour juger du bien-fondé des revendications, des critères qui avaient pour effet de limiter considérablement la portée des engagements pris au moment de la Conquête. Cela témoigne bien de la nature particulière des relations politiques qui s'établirent entre les Amérindiens de la vallée du Saint-Laurent et les nouveaux maîtres du Canada.

Depuis quelques années, c'est devenu un lieu commun de dire que les traités conclus à l'époque coloniale témoignaient de l'indépendance politique des Amérindiens, avec qui les puissances européennes traitaient presque sur un pied d'égalité. Ce genre d'interprétation, qui rejoint les préoccupations politiques actuelles

en faveur d'une plus grande autonomie pour les nations autochtones, empêche toutefois de réfléchir au rôle joué par les traités dans l'établissement d'une nouvelle souveraineté en territoire québécois et canadien. Comment ces ententes ont-elles contribué à l'intégration des Amérindiens au sein d'un nouvel ordre juridique, intégration qui trouvera son aboutissement au XIX^e siècle, dans l'adoption de la *Loi sur les Indiens* par le Parlement canadien?

Entre le XVII^e et le XX^e siècles, les traités conclus avec les Amérindiens changent de nature et deviennent progressivement des instruments d'intégration dans les structures d'un nouvel État qui se met en place. Les traités de la Conquête, dont celui d'Oswegatchie, constituent peut-être une charnière dans ce processus, à tout le moins dans l'Est du Canada. Les parties qui se rencontrent sur le haut Saint-Laurent, le 30 août 1760, sont loin d'être sur un pied d'égalité. Les Amérindiens des Sept-Nations ne sont pas à proprement parlé défaits sur le plan militaire, mais leur marge de manœuvre est très mince : soit ils résistent à l'avancée des troupes britanniques et subissent des représailles, soit ils baissent les armes et cherchent à obtenir des garanties pour leurs personnes, leurs biens et leurs droits.

Le cadre général du traité d'Oswegatchie illustre bien la nature du rapport de force entre les deux parties : ce sont les Britanniques qui peuvent promettre des mesures de protection aux Amérindiens, pas l'inverse. Les premiers font figure de «protecteurs», les seconds de «protégés». Sans rejeter complètement l'idée selon laquelle les traités témoignent d'une relation politique particulière entre les Amérindiens et les Européens, il faudra sans doute réfléchir davantage aux effets intégrateurs de ces traités dans la perspective de l'établissement d'une nouvelle souveraineté en sol nord-américain. La négociation de traités avec les Amérindiens préservait une illusion, celle de leur indépendance, une illusion essentielle pour affermir le pouvoir britannique; l'application des dispositions de ces traités laissait toutefois entrevoir la position subordonnée dans laquelle les Amérindiens faisaient leur entrée dans l'empire britannique.